



CANADA

CONSOLIDATION

Safe Containers Convention Act

R.S.C., 1985, c. S-1

CODIFICATION

Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs

L.R.C., 1985, ch. S-1

Current to June 15, 2011

À jour au 15 juin 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — lois



R.S.C., 1985, c. S-1

L.R.C., 1985, ch. S-1

An Act to implement the International Convention for Safe Containers

Loi de mise en œuvre de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Safe Containers Convention Act*.

1980-81-82-83, c. 9, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs.*

Titre abrégé

1980-81-82-83, ch. 9, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

“container”
“conteneur”

“container” means a container as defined in the Convention and to which the Convention applies;

“Convention”
“Convention”

“Convention” means the International Convention for Safe Containers set out in the schedule;

“inspector”
“inspecteur”

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 4;

“Minister”
“ministre”

“Minister” means the Minister of Transport.

1980-81-82-83, c. 9, s. 2.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

«conteneur» Conteneur tel que défini dans la Convention et auquel elle s’applique.

«conteneur»
“container”

«Convention» La Convention internationale sur la sécurité des conteneurs figurant en annexe.

«Convention»
“Convention”

«inspecteur» La personne nommée à ce titre conformément à l’article 4.

«inspecteur»
“inspector”

«ministre» Le ministre des Transports.

«ministre»
“Minister”

1980-81-82-83, ch. 9, art. 2.

REGULATIONS

Regulations

3. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

RÈGLEMENTS

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet aux dispositions de la Convention, notamment :

Règlements

a) prévoir la rétention et le transport des conteneurs sur lesquels n’est pas présente une plaque valide d’agrément aux fins de la sécurité, conformément aux dispositions de la Convention;

(a) for the detention and transportation of containers that do not carry a valid Safety Approval Plate as required by the Convention;

b) prévoir la rétention et le transport des conteneurs dans les cas où leur état constitue, de façon manifeste, un danger pour la sécurité;

(b) for the detention and transportation of containers in respect of which there is significant evidence that the condition of the container creates an obvious risk to safety;

c) prévoir l’entretien et la réparation des conteneurs;

	<ul style="list-style-type: none"> (c) respecting the maintenance and repairing of containers; (d) describing the circumstances and the manner in which the Minister may dispose of detained containers that have not been repossessed by the person entitled thereto; (e) requiring that the Safety Approval Plate affixed to any or all containers approved under the authority of the Government of Canada be in both English and French; and (f) describing the circumstances in which the Minister must obtain the concurrence of another specified Minister in the choice of the person or persons to be authorized to conduct an inquiry under subsection 13(1). 	<ul style="list-style-type: none"> d) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut se départir d'un conteneur retenu qui n'a pas été repris par la personne qui y a droit et la façon dont cela doit se faire;
Limitations	(2) No regulation made under subsection (1) may	(2) Aucun règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut :
	<ul style="list-style-type: none"> (a) authorize any person to prevent the removal of the contents of a container; or (b) authorize the continued detention of a container after its contents have been removed, except where an inspector believes on reasonable grounds that there is about to be a contravention of a regulation respecting the transportation of containers made under paragraph (1)(a) or (b). 	<ul style="list-style-type: none"> a) autoriser quiconque à empêcher le retrait du contenu d'un conteneur; b) autoriser, qu'après retrait de son contenu, un conteneur soit retenu de façon prolongée, à moins que, d'après des motifs raisonnables, un inspecteur juge qu'il y a imminence d'une infraction à un règlement relatif au transport des conteneurs et pris en vertu des alinéas (1)a ou b).
Proposed regulations to be published	(3) Subject to subsection (4), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), les projets des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> et tout intéressé doit avoir la possibilité de présenter au ministre ses observations à leur sujet.
Exceptions	<p>(4) Subsection (3) does not apply in respect of a proposed regulation that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has previously been published pursuant to that subsection and has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or (b) makes no material substantive change in an existing regulation. 	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un projet de règlement qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a déjà été publié conformément à ce paragraphe et a été modifié à la suite des observations qui y sont visées; b) n'apporte aucune modification importante au fond de la réglementation existante.
	1980-81-82-83, c. 9, s. 3.	1980-81-82-83, ch. 9, art. 3.
Inspectors	<p>ENFORCEMENT</p> <p>4. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act and the regulations any person who, in the Minister's opinion, is qualified to be so designated.</p>	<p>CONTRÔLE D'APPLICATION</p> <p>4. (1) Le ministre peut nommer toute personne qu'il estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi et des règlements.</p>

Convention sur la sécurité des conteneurs — 15 juin 2011

Certificate to be produced

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of his designation as an inspector setting out the provisions of this Act, the regulations, the Convention and Annexes I and II to the Convention that the inspector is authorized to enforce, and, on boarding any vehicle or entering any place described in subsection 5(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

1980-81-82-83, c. 9, s. 4.

Powers of inspectors

5. (1) In addition to any powers that he may have pursuant to the regulations, an inspector may at any reasonable time

(a) go on board any vehicle, including a ship, train, truck or aircraft, or enter any place in which he believes on reasonable grounds that

(i) there is significant evidence that the condition of a container creates an obvious risk to safety, or

(ii) a provision of this Act or the regulations has been contravened;

(b) go on board any vehicle, including a ship, train, truck or aircraft, or enter any place in which he believes on reasonable grounds there is a container, for the purpose of verifying that the container carries a valid Safety Approval Plate as required by the Convention; and

(c) examine any record or document required under the regulations to be kept, and make copies thereof or extracts therefrom.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of any vehicle boarded or place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish the inspector with any information he may reasonably require with respect to the administration of this Act and the regulations.

1980-81-82-83, c. 9, s. 5.

Obstruction of inspectors

6. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité; ce document énumère les dispositions de la présente loi, des règlements, de la Convention et des annexes I et II de celle-ci que son titulaire est autorisé à faire respecter; l'inspecteur est tenu de présenter son certificat, sur demande, au responsable des lieux et véhicules qui font l'objet de sa visite.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 4.

Production du certificat

Pouvoirs des inspecteurs

5. (1) En plus des pouvoirs que peuvent lui conférer les règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) monter à bord d'un véhicule, y compris les trains, bateaux, camions et aéronefs, et pénétrer dans un lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

(i) soit que l'état d'un conteneur constitue, de façon manifeste, un danger pour la sécurité,

(ii) soit qu'il y a eu une contravention à la présente loi ou aux règlements;

b) monter à bord d'un véhicule, y compris les trains, bateaux, camions et aéronefs, et pénétrer dans un lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouve un conteneur afin de vérifier la présence sur ce conteneur d'une plaque valide d'agrément aux fins de la sécurité, comme l'exige la Convention;

c) procéder à l'examen, à la reproduction ou à l'établissement d'extraits des livres et documents dont les règlements exigent la tenue.

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou véhicule visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 5.

Entrave

6. (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

False statements	(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.	(2) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.	Fausses déclarations
Removal, etc., of detained containers	(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove or interfere in any way with a container detained by an inspector pursuant to the regulations.	(3) Il est interdit de toucher aux conteneurs qu'un inspecteur retient en vertu des règlements, sans son autorisation.	Déplacement des conteneurs retenus
	1980-81-82-83, c. 9, s. 6.	1980-81-82-83, ch. 9, art. 6.	
	OFFENCE AND PUNISHMENT	INFRACTIONS ET PEINES	
Contravention of Act or regulations	7. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.	7. (1) Quiconque contrevoit à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.	Contravention à la loi ou aux règlements
Jurisdiction in case of offences	(2) A court has jurisdiction over an offence under this Act or the regulations if (a) the offence was committed in the territorial jurisdiction of that court; or (b) the accused is found or carries on business in the territorial jurisdiction of that court.	(2) La compétence territoriale des tribunaux en matière d'infractions à la présente loi et aux règlements se détermine suivant : a) soit le lieu où l'infraction a été commise; b) soit le lieu où se trouve l'accusé ou celui où il exerce son activité.	Compétence en matière d'infractions
Idem	(3) Notwithstanding that an offence under this Act or the regulations was committed entirely in one province, the courts of another province have jurisdiction over that offence if the accused is found or carries on business in that other province.	(3) Même si une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise entièrement dans une province, les tribunaux d'une autre province sont compétents si l'accusé s'y trouve ou y exerce son activité.	Idem
Jurisdiction is additional	(4) The jurisdiction conferred under subsections (2) and (3) is in addition to and not in derogation of any jurisdiction conferred under the <i>Criminal Code</i> .	(4) La compétence que confèrent les paragraphes (2) et (3) est supplémentaire et non dérogatoire à toute compétence conférée aux termes du <i>Code criminel</i> .	La compétence s'ajoute
	1980-81-82-83, c. 9, s. 7.	1980-81-82-83, ch. 9, art. 7.	
	AMENDMENT OF SCHEDULE	MODIFICATION DE L'ANNEXE	
Amendment of schedule	8. (1) Subject to this section and sections 9 to 12, the Governor in Council may by order amend the schedule to reflect any amendment to the Annexes to the Convention to which Canada has not objected as provided in the Convention.	8. (1) Sous réserve du présent article et des articles 9 à 12, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour tenir compte des amendements apportés aux annexes de la Convention contre lesquels, aux termes mêmes de celle-ci, le Canada n'a pas élevé d'objection.	Modification de l'annexe
Tabling order	(2) An order under subsection (1) shall be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after it is issued.	(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) est déposé devant le Parlement dans les dix premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa promulgation.	Dépôt du décret
Coming into force of order	(3) An order referred to in subsection (2) shall come into force on the later of	(3) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (2) entre en vigueur :	Entrée en vigueur

Convention sur la sécurité des conteneurs — 15 juin 2011

(a) the thirtieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection, and

(b) the day provided in the order

unless, before the twentieth sitting day of Parliament after the order has been laid before Parliament, a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.

Definition of
“sitting day of
Parliament”

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a “sitting day of Parliament” means a day on which either House of Parliament sits.

1980-81-82-83, c. 9, s. 8.

Consideration of
motion

9. (1) Where a motion for the consideration of the House of Commons or Senate is filed as provided in subsection 8(3) with respect to a particular order referred to in subsection 8(2), that House shall, not later than the sixth sitting day of that House following the filing of the motion, take up and consider the motion, unless a motion to the like effect has earlier been taken up and considered in the other House.

Time for
disposition of
motion

(2) A motion taken up and considered in accordance with subsection (1) shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of the debate or at the expiration of the fifth hour, the Speaker of the House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary for the disposal of the motion.

Procedure on
adoption of
motion

(3) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (1) is adopted, with or without amendments, a message shall be sent from the House adopting the motion informing the other House that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by that other House.

1980-81-82-83, c. 9, s. 8.

Procedure in
other House

10. Within the first fifteen days next after receipt by it of a request pursuant to subsection 9(3) that the House receiving the request is sit-

a) soit le trentième jour de séance du Parlement suivant son dépôt;

b) soit à la date ultérieure qu'il précise,

sauf si avant le vingtième jour de séance du Parlement, une motion d'examen adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, a été remise au président de la Chambre des communes ou du Sénat.

Définition de
«jour de séance
du Parlement»

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance du Parlement.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 8; 1984, ch. 40, art. 79.

Étude de la
motion

9. (1) La chambre saisie de la motion visée au paragraphe 8(3) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise, sauf si l'autre chambre a déjà étudié une motion visant la même fin.

Procédure

(2) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (1) fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de cinq heures; le débat terminé, le président de la chambre saisie soumet immédiatement au vote toute question nécessaire pour décider de la motion.

Idem

(3) En cas d'adoption, avec ou sans modification, de la motion étudiée conformément au paragraphe (1), la chambre saisie adresse un message à l'autre chambre pour l'en informer et requérir son agrément.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 8.

Procédure dans
l'autre chambre

10. Dans les quinze jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe 9(3), l'autre chambre étudie la motion ainsi que

ting, that House shall take up and consider the motion that is the subject of the request, and all questions in connection therewith shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of the debate or at the expiration of the fifth hour, the Speaker of the House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

1980-81-82-83, c. 9, s. 8.

Where motion adopted and concurred in

11. (1) Where a motion taken up and considered in accordance with subsection 9(1) or section 10 is adopted, with or without amendments, by the House in which it was introduced and is concurred in by the other House, the particular order to which the motion relates shall stand revoked but without prejudice to the making of a further order of a like nature to implement a subsequent amendment to the Annexes to the Convention to which Canada has not objected as provided in the Convention.

Where motion not adopted or not concurred in

(2) Where a motion taken up and considered in accordance with subsection 9(1) or section 10 is not adopted by the House in which it was introduced or is adopted, with or without amendments, by that House but is not concurred in by the other House, the particular order to which the motion relates comes into force

(a) immediately on the failure to adopt the motion or concur therein, as the case may be, if no day is provided in the order; or

(b) on the day provided in the order.

1980-81-82-83, c. 9, s. 8.

Negative resolution of Parliament

12. When each House of Parliament enacts rules whereby any order made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 39 of the *Interpretation Act* may be made the subject of a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses, subsections 8(2) to (4) and sections 9 to 11 are thereupon repealed and an order made thereafter under subsection 8(1) is an order made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 39 of the *Interpretation Act*.

1980-81-82-83, c. 9, s. 8.

toute question connexe dans un débat ininterrompu d'une durée maximale de cinq heures; le débat terminé, le président de cette chambre soumet immédiatement au vote toute question nécessaire pour décider de l'agrément.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 8.

Adoption et agrément

11. (1) Le décret qui a fait l'objet d'une motion adoptée et agréée, avec ou sans modification, dans les conditions prévues au paragraphe 9(1) ou à l'article 10 est annulé; cette annulation ne fait pas obstacle à la prise d'un décret analogue portant mise en œuvre d'un amendement ultérieur apporté aux annexes de la Convention contre lequel, aux termes mêmes de celle-ci, le Canada n'a pas élevé d'objection.

Refus d'adoption ou d'accord

(2) Le décret qui, dans les conditions prévues au paragraphe 9(1) ou à l'article 10, a fait l'objet d'une motion rejetée, ou adoptée mais non agréée, entre en vigueur:

a) dès le rejet ou le non-agrément de la motion, s'il ne précise aucune date;

b) à la date qu'il précise.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 8.

Résolution négative du Parlement

12. L'adoption de règles, par chacune des chambres, pour l'exercice de leur droit d'abrogation des règlements pris sous réserve de résolution négative du Parlement, a pour effet d'abroger les paragraphes 8(2) à (4) et les articles 9 à 11, et de faire d'un décret visé au paragraphe 8(1), un décret pris sous réserve de résolution de rejet du Parlement, au sens de l'article 39 de la *Loi d'interprétation*.

1980-81-82-83, ch. 9, art. 8.

INQUIRIES

Minister may direct inquiry

13. (1) Where an accident or incident involving a container has resulted in death or injury to any person, danger to the health or safety of the public or damage to property or the environment, the Minister may direct an inquiry to be made into that accident or incident, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and may, subject to regulations made under paragraph 3(1)(f), authorize any person or persons that the Minister deems qualified to conduct the inquiry.

Powers of persons conducting inquiries

(2) For the purposes of an inquiry under subsection (1), any person or persons authorized by the Minister under that subsection have all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Report

(3) As soon as possible after the conclusion of an inquiry under subsection (1), the person or persons authorized to conduct the inquiry shall submit a report with recommendations to the Minister, together with all the evidence and other material that was before the inquiry.

Publication

(4) Subject to subsection (5), a report made pursuant to subsection (3) shall be published by the Minister within thirty days after he has received it, unless the report contains a recommendation that publication be withheld in the public interest, in which case the Minister may withhold publication of the report in whole or in part as he deems appropriate.

Where second Minister must consent to publication

(5) Where, pursuant to regulations made under paragraph 3(1)(f), the concurrence of a second Minister was obtained in relation to the choice of the person or persons to be authorized to conduct an inquiry under subsection (1), the report made pursuant to subsection (3), or any portion thereof, shall not be published unless that second Minister consents to publication.

Copies of report

(6) The Minister may supply copies of a report published pursuant to subsection (4) or (5) in such manner and on such terms as he deems proper.

(7) [Repealed, 1989, c. 3, s. 52]

R.S., 1985, c. S-1, s. 13; 1989, c. 3, s. 52.

ENQUÊTES

Pouvoir du ministre

13. (1) Le ministre peut ordonner la tenue, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, d'une enquête sur tout accident ou incident mettant en cause un conteneur et ayant causé la mort, des dommages corporels ou matériels, ayant mis en danger la santé ou la sécurité publiques ou ayant nui à l'environnement, et autoriser, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 3(1)f, toute personne qu'il juge compétente à mener cette enquête.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Les personnes autorisées par le ministre à mener les enquêtes prévues au paragraphe (1) exercent les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Rapport

(3) Une fois terminée l'enquête prévue au paragraphe (1), l'enquêteur remet, dans les meilleurs délais, au ministre un rapport contenant des recommandations et y joint la preuve et les autres pièces présentées au cours de l'enquête.

Publication

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans les trente jours de sa réception, le ministre publie le rapport rédigé conformément au paragraphe (3) à moins qu'il ne contienne une recommandation à l'effet qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de le publier, auquel cas il peut en interdire la publication, en tout ou en partie, à sa discrétion.

Consentement du deuxième ministre est nécessaire

(5) Lorsque en vertu de règlements pris conformément à l'alinéa 3(1)f, l'accord d'un autre ministre a été obtenu dans le choix des personnes autorisées à mener une enquête en vertu du paragraphe (1), le rapport remis conformément au paragraphe (3) ne peut être publié, en tout ou en partie, sans le consentement de cet autre ministre.

Nombre d'exemplaires

(6) Le ministre peut fournir, de la manière et aux conditions qu'il détermine, des exemplaires du rapport publié conformément aux paragraphes (4) ou (5).

(7) [Abrogé, 1989, ch. 3, art. 52]

L.R. (1985), ch. S-1, art. 13; 1989, ch. 3, art. 52.

Safe Containers Convention — June 15, 2011

	DURATION OF ACT	DURÉE D'APPLICATION	Durée d'application
Duration of Act	<p>14. This Act shall continue in force until a day fixed by proclamation following termination of the Convention or denunciation thereof by Canada, and no longer. 1980-81-82-83, c. 9, s. 10.</p>	<p>14. La présente loi reste en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation après la cessation d'effet de la Convention ou sa dénonciation par le Canada. 1980-81-82-83, ch. 9, art. 10.</p>	

SCHEDULE
(Section 2)

INTERNATIONAL CONVENTION FOR SAFE CONTAINERS
(CSC)

PREAMBLE

THE CONTRACTING PARTIES,

RECOGNIZING the need to maintain a high level of safety of human life in the handling, stacking and transporting of containers,

MINDFUL of the need to facilitate international container transport,

RECOGNIZING, in this context, the advantages of formalizing common international safety requirements,

CONSIDERING that this end may best be achieved by the conclusion of a Convention,

HAVE DECIDED to formalize structural requirements to ensure safety in the handling, stacking and transporting of containers in the course of normal operations, and to this end

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

GENERAL OBLIGATION UNDER THE PRESENT CONVENTION

The Contracting Parties undertake to give effect to the provisions of the present Convention and the Annexes hereto, which shall constitute an integral part of the present Convention.

ARTICLE II

DEFINITIONS

For the purpose of the present Convention, unless expressly provided otherwise:

1. “Container” means an article of transport equipment:

- (a) of a permanent character and accordingly strong enough to be suitable for repeated use;
- (b) specially designed to facilitate the transport of goods, by one or more modes of transport, without intermediate reloading;
- (c) designed to be secured and/or readily handled, having corner fittings for these purposes;
- (d) of a size such that the area enclosed by the four outer bottom corners is either:

(i) at least 14 sq.m. (150 sq.ft.) or

(ii) at least 7 sq.m. (75 sq.ft.) if it is fitted with top corner fittings;

the term “container” includes neither vehicles nor packaging; however, containers when carried on chassis are included.

2. “Corner fittings” means an arrangement of apertures and faces at the top and/or bottom of a container for the purposes of handling, stacking and/or securing.

3. “Administration” means the Government of a Contracting Party under whose authority containers are approved.

ANNEXE
(article 2)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DES
CONTENEURS (CSC)

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir un degré élevé de sécurité de la vie humaine lors de la manutention, du gerbage et du transport des conteneurs,

CONSCIENTES de la nécessité de faciliter les transports internationaux par conteneurs,

RECONNAISSANT à cet égard les avantages qu'il y aurait à officialiser des prescriptions internationales communes en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une Convention,

ONT DÉCIDÉ d'officialiser les règles de construction des conteneurs destinées à garantir la sécurité de leur manutention, de leur gerbage et de leur transport dans des conditions normales d'exploitation, et à cet effet

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

OBLIGATION GÉNÉRALE AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les Parties Contractantes s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de ses Annexes, qui font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse :

1. On entend par « conteneur » un engin de transport:
 - a) de caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété;
 - b) spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport;
 - c) conçu pour être assujetti et/ou manipulé facilement, des pièces de coin étant prévues à cet effet;
 - d) de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit:
 - (i) d'au moins 14 m² (150 pieds carrés) ou
 - (ii) d'au moins 7 m² (75 pieds carrés) si le conteneur est pourvu de pièces de coin aux angles supérieurs.

Le terme « conteneur » ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis.

2. L'expression « pièces de coin » désigne un aménagement d'ouvertures et de faces disposées aux angles supérieurs et/ou inférieurs du conteneur et permettant de le manutentionner, de le gerber et/ou de l'assujettir.

4. "Approved" means approved by the Administration.
5. "Approval" means the decision by an Administration that a design type or a container is safe within the terms of the present Convention.
6. "International transport" means transport between points of departure and destination situated in the territory of two countries to at least one of which the present Convention applies. The present Convention shall also apply when part of a transport operation between two countries takes place in the territory of a country to which the present Convention applies.
7. "Cargo" means any goods, wares, merchandise and articles of every kind whatsoever carried in the containers.
8. "New container" means a container the construction of which was commenced on or after the date of entry into force of the present Convention.
9. "Existing container" means a container which is not a new container.
10. "Owner" means the owner as provided for under the national law of the Contracting Party or the lessee or bailee, if an agreement between the parties provides for the exercise of the owner's responsibility for maintenance and examination of the container by such lessee or bailee.
11. "Type of container" means the design type approved by the Administration.
12. "Type-series container" means any container manufactured in accordance with the approved design type.
13. "Prototype" means a container representative of those manufactured or to be manufactured in a design type series.
14. "Maximum Operating Gross Weight or Rating" or "R" means the maximum allowable combined weight of the container and its cargo.
15. "Tare Weight" means the weight of the empty container including permanently affixed ancillary equipment.
16. "Maximum Permissible Payload" or "P" means the difference between maximum operating gross weight or rating and tare weight.
3. Le terme « Administration » désigne le Gouvernement de la Partie Contractante sous l'autorité de laquelle les conteneurs sont agréés.
4. Le terme « agréé » signifie agréé par l'Administration.
5. Le terme « agrément » s'entend de la décision par laquelle une Administration juge qu'un type de construction ou un conteneur offre les garanties de sécurité prévues dans la présente Convention.
6. L'expression « transport international » désigne un transport dont les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de deux pays dont au moins l'un est un pays auquel s'applique la présente Convention. La présente Convention s'applique également lorsqu'une partie d'un transport entre deux pays a lieu sur le territoire d'un pays auquel s'applique la présente Convention.
7. Le terme « cargaison » désigne tous les articles et marchandises quelle qu'en soit la nature, transportés dans les conteneurs.
8. Par « conteneur neuf », on entend tout conteneur dont la construction a été entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date.
9. Par « conteneur existant », on entend tout conteneur qui n'est pas un conteneur neuf.
10. Par « propriétaire », on entend soit le propriétaire au sens de la législation nationale de la Partie Contractante, soit le locataire à bail ou le dépositaire si les parties à un contrat conviennent que le locataire à bail ou le dépositaire assumera la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne l'entretien et l'examen du conteneur conformément aux dispositions de la présente Convention.
11. Par « type de conteneur », on entend le type de construction agréé par l'Administration.
12. Par « conteneur de la série », on entend tout conteneur construit conformément au type de construction agréé.
13. Par « prototype », on entend un conteneur représentatif des conteneurs qui ont été ou qui seront construits dans une même série.
14. L'expression « masse brute maximale de service » ou « R » désigne la masse totale maximale admissible du conteneur et de son chargement.
15. Le terme « tare » désigne la masse du conteneur vide, y compris les accessoires fixés à demeure.
16. L'expression « charge utile maximale admissible » ou « P » représente la différence entre la masse brute maximale de service et la tare.

ARTICLE III

APPLICATION

1. The present Convention applies to new and existing containers used in international transport, excluding containers specially designed for air transport.
2. Every new container shall be approved in accordance with the provisions either for type-testing or for individual testing as contained in Annex I.
3. Every existing container shall be approved in accordance with the relevant provisions for approval of existing containers set out in Annex I within 5 years from the date of entry into force of the present Convention.

ARTICLE III

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique aux conteneurs neufs et existants utilisés pour un transport international, à l'exception des conteneurs spécialement conçus pour le transport aérien.
2. Tout conteneur neuf doit être agréé conformément aux dispositions de l'Annexe I applicables aux essais d'agrément par type ou aux essais d'agrément individuel.
3. Tout conteneur existant doit être agréé conformément aux dispositions pertinentes régissant l'agrément des conteneurs existants énoncées dans l'Annexe I, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

ARTICLE IV

TESTING, INSPECTION, APPROVAL AND MAINTENANCE

1. For the enforcement of the provisions in Annex I every Administration shall establish an effective procedure for the testing, inspection and approval of containers in accordance with the criteria established in the present Convention, provided however that an Administration may entrust such testing, inspection and approval to organizations duly authorized by it.

2. An Administration which entrusts such testing, inspection and approval to an organization shall inform the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (hereinafter referred to as "the Organization") for communication to Contracting Parties.

3. Application for approval may be made to the Administration of any Contracting Party.

4. Every container shall be maintained in a safe condition in accordance with the provisions of Annex I.

5. If an approved container does not in fact comply with the requirements of Annexes I and II the Administration concerned shall take such steps as it deems necessary to bring the container into compliance with such requirements or to withdraw the approval.

ARTICLE V

ACCEPTANCE OF APPROVAL

1. Approval under the authority of a Contracting Party, granted under the terms of the present Convention, shall be accepted by the other Contracting Parties for all purposes covered by the present Convention. It shall be regarded by the other Contracting Parties as having the same force as an approval issued by them.

2. A Contracting Party shall not impose any other structural safety requirements or tests on containers covered by the present Convention, provided however that nothing in the present Convention shall preclude the application of provisions of national regulations or legislation or of international agreements, prescribing additional structural safety requirements or tests for containers specially designed for the transport of dangerous goods, or for those features unique to containers carrying bulk liquids or for containers when carried by air. The term "dangerous goods" shall have that meaning assigned to it by international agreements.

ARTICLE VI

CONTROL

1. Every container which has been approved under article III shall be subject to control in the territory of the Contracting Parties by officers duly authorized by such Contracting Parties. This control shall be limited to verifying that the container carries a valid Safety Approval Plate as required by the present Convention, unless there is significant evidence for believing that the condition of the container is such as to create an obvious risk to safety. In that case the officer carrying out the control shall only exercise it in so far as it may be necessary to ensure that the container is restored to a safe condition before it continues in service.

ARTICLE IV

ESSAIS, INSPECTION, AGRÉMENT ET ENTRETIEN

1. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe I, chaque Administration doit instaurer une procédure efficace d'essais, d'inspection et d'agrément des conteneurs, conformément aux critères établis dans la présente Convention; elle peut toutefois confier ces essais, inspection et agrément à des organisations dûment autorisées par elle.

2. L'Administration qui confie ces essais, inspection et agrément à une organisation doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après « l'Organisation ») qui avise les Parties Contractantes.

3. La demande d'agrément peut être adressée à l'Administration de toute Partie Contractante.

4. Tout conteneur doit être maintenu dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

5. Si un conteneur agréé ne répond pas aux règles des Annexes I et II, l'Administration intéressée prendra les mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le conteneur soit conforme auxdites règles ou pour retirer l'agrément.

ARTICLE V

APPROBATION DE L'AGRÉMENT

1. L'agrément accordé aux termes de la présente Convention sous la responsabilité d'une Partie Contractante doit être approuvé par les autres Parties Contractantes pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention. Il doit être considéré par les autres Parties Contractantes comme ayant la même valeur que l'agrément accordé par eux.

2. Une Partie Contractante ne doit imposer aucune autre prescription ni aucun autre essai en matière de sécurité de construction des conteneurs auxquels s'applique la présente Convention; toutefois, aucune disposition de la présente Convention n'exclut l'application de réglementations ou lois nationales ou d'accords internationaux prescrivant des règles ou des essais supplémentaires en matière de sécurité de construction des conteneurs spécialement conçus pour le transport de marchandises dangereuses, ou en matière de sécurité de construction des éléments caractéristiques de conteneurs transportant des liquides en vrac, ou en matière de sécurité de construction des conteneurs quand ils sont transportés par air. L'expression « marchandises dangereuses » aura le sens qui lui est donné par les accords internationaux.

ARTICLE VI

CONTRÔLE

1. Tout conteneur qui a été agréé en vertu de l'article III est soumis, sur le territoire des Parties Contractantes, au contrôle des fonctionnaires dûment autorisés par ces Parties. Ce contrôle doit se limiter à la vérification de la présence sur le conteneur, conformément aux dispositions de la présente Convention, d'une plaque valide d'agrément aux fins de la sécurité, à moins qu'on ait la preuve évidente que l'état du conteneur présente un risque manifeste pour la sécurité. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé du contrôle ne doit l'exercer que dans la mesure où il est nécessaire pour vérifier, avant que le conteneur soit remis en service, qu'il satisfait de nouveau aux prescriptions en matière de sécurité.

2. Where the container appears to have become unsafe as a result of a defect which may have existed when the container was approved, the Administration responsible for that approval shall be informed by the Contracting Party which detected the defect.

ARTICLE VII

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL AND ACCESSION

1. The present Convention shall be open for signature until 15 January 1973 at the Office of the United Nations at Geneva and subsequently from 1 February 1973 until 31 December 1973 inclusive at the Headquarters of the Organization at London by all States Members of the United Nations or Members of any of the Specialized Agencies or of the International Atomic Energy Agency or Parties to the Statute of the International Court of Justice, and by any other State invited by the General Assembly of the United Nations to become a Party to the present Convention.

2. The present Convention is subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.

3. The present Convention shall remain open for accession by any State referred to in paragraph 1.

4. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Secretary-General of the Organization (hereinafter referred to as "the Secretary-General").

ARTICLE VIII

ENTRY INTO FORCE

1. The present Convention shall enter into force twelve months from the date of the deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For each State ratifying, accepting, approving or acceding to the present Convention after the deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the present Convention shall enter into force twelve months after the date of the deposit by such State of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

3. Any State which becomes a Party to the present Convention after the entry into force of an amendment shall, failing an expression of a different intention by that State,

- (a) be considered as a Party to the Convention as amended; and
- (b) be considered as a Party to the unamended Convention in relation to any Party to the Convention not bound by the amendment.

ARTICLE IX

PROCEDURE FOR AMENDING ANY PART OR PARTS OF THE PRESENT CONVENTION

1. The present Convention may be amended upon the proposal of a Contracting Party by any of the procedures specified in this article.

2. Amendment after consideration in the Organization:

(a) Upon the request of a Contracting Party, any amendment proposed by it to the present Convention shall be considered in the Organization. If adopted by a majority of two-thirds of those present and voting in the Maritime Safety Committee of the Organization, to which all Contracting Parties shall have been invited to participate and vote, such amendment shall be communicated to all Members of the Organization and all Contracting Parties at least

2. Lorsqu'il apparaît que le conteneur ne satisfait plus aux prescriptions en matière de sécurité par suite d'un défaut qui aurait pu exister au moment de son agrément, l'Administration responsable de cet agrément en sera informée par la Partie Contractante qui a décelé le défaut.

ARTICLE VII

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au siège de l'Organisation à Londres, à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après le Secrétaire général).

ARTICLE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout État qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la Convention telle qu'elle a été amendée; et
- b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout État Partie à la Convention qui n'est pas lié par l'amendement.

ARTICLE IX

PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention peut être amendée sur proposition d'une Partie Contractante par l'une des procédures énoncées dans le présent article.

2. Amendement après examen au sein de l'Organisation :

a) Sur la demande d'une Partie Contractante, tout amendement proposé par cette Partie à la présente Convention est examiné par l'Organisation. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des présents et votants au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux travaux duquel toutes les Parties Contractantes auront été invitées à participer avec droit de vote, cet amendement sera

six months prior to its consideration by the Assembly of the Organization. Any Contracting Party which is not a Member of the Organization shall be entitled to participate and vote when the amendment is considered by the Assembly.

(b) If adopted by a two-thirds majority of those present and voting in the Assembly, and if such majority includes a two-thirds majority of the Contracting Parties present and voting, the amendment shall be communicated by the Secretary-General to all Contracting Parties for their acceptance.

(c) Such amendment shall come into force twelve months after the date on which it is accepted by two-thirds of the Contracting Parties. The amendment shall come into force with respect to all Contracting Parties except those which, before it comes into force, make a declaration that they do not accept the amendment.

3. Amendment by a Conference:

Upon the request of a Contracting Party, concurred in by at least one-third of the Contracting Parties, a Conference to which the States referred to in article VII shall be invited will be convened by the Secretary-General.

communiqué à tous les membres de l'Organisation et à toutes les Parties Contractantes six mois au moins avant d'être examiné par l'Assemblée de l'Organisation. Toute Partie Contractante qui n'est pas membre de l'Organisation sera autorisée à participer à ses travaux et à voter quand l'amendement sera examiné par l'Assemblée de l'Organisation.

b) S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par l'Organisation à toutes les Parties Contractantes pour acceptation.

c) Cet amendement entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle il aura été accepté par les deux tiers des Parties Contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront fait une déclaration pour indiquer qu'elles ne l'acceptent pas.

3. Amendement par une conférence :

Sur la demande d'une Partie Contractante appuyée par au moins le tiers des Parties Contractantes, une conférence des gouvernements à laquelle seront invités les États visés à l'article VII sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner les amendements à la présente Convention.

ARTICLE X

SPECIAL PROCEDURE FOR AMENDING THE ANNEXES

1. Any amendment to the Annexes proposed by a Contracting Party shall be considered in the Organization at the request of that Party.

2. If adopted by a two-thirds majority of those present and voting in the Maritime Safety Committee of the Organization to which all Contracting Parties shall have been invited to participate and to vote, and if such majority includes a two-thirds majority of the Contracting Parties present and voting, such amendment shall be communicated by the Secretary-General to all Contracting Parties for their acceptance.

3. Such an amendment shall enter into force on a date to be determined by the Maritime Safety Committee at the time of its adoption unless, by a prior date determined by the Maritime Safety Committee at the same time, one-fifth or five of the Contracting Parties, whichever number is less, notify the Secretary-General of their objection to the amendment. Determination by the Maritime Safety Committee of the dates referred to in this paragraph shall be by a two-thirds majority of those present and voting, which majority shall include a two-thirds majority of the Contracting Parties present and voting.

4. On entry into force any amendment shall, for all Contracting Parties which have not objected to the amendment, replace and supersede any previous provision to which the amendment refers; an objection made by a Contracting Party shall not be binding on other Contracting Parties as to acceptance of containers to which the present Convention applies.

5. The Secretary-General shall inform all Contracting Parties and Members of the Organization of any request and communication under this article and the date on which any amendment enters into force.

6. Where a proposed amendment to the Annexes has been considered but not adopted by the Maritime Safety Committee, any Contracting Party may request the convening of a Conference to which

ARTICLE X

PROCÉDURE SPÉCIALE D'AMENDEMENT DES ANNEXES

1. Tout amendement aux Annexes proposé par une Partie Contractante sera examiné par l'Organisation à la demande de cette Partie.

2. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des présents et votants au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux débats duquel toutes les Parties Contractantes auront été invitées à participer avec le droit de vote, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes pour acceptation.

3. Cet amendement entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de la sécurité maritime au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que le Comité de la sécurité maritime fixera en même temps, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre ledit amendement. Les dates visées dans le présent paragraphe seront fixées par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime, comprenant elle-même une majorité des deux tiers des Parties Contractantes.

4. Dès qu'un amendement entrera en vigueur, il remplacera, pour toutes les Parties Contractantes qui n'ont pas élevé d'objection contre lui, toute disposition antérieure à laquelle il se rapporte; une objection élevée contre cet amendement par une Partie Contractante n'aura pas force obligatoire à l'égard des autres Parties Contractantes pour ce qui est de l'agrément des conteneurs auxquels la présente Convention s'applique.

5. Le Secrétaire général informera toutes les Parties Contractantes et tous les membres de l'Organisation de toute demande ou communication présentée aux termes du présent article et de la date à laquelle tout amendement entrera en vigueur.

6. Lorsque le Comité de la sécurité maritime examine, mais n'adopte pas, une proposition d'amendement aux Annexes, toute Par-

the States referred to in article VII shall be invited. Upon receipt of notification of concurrence by at least one-third of the other Contracting Parties such a Conference shall be convened by the Secretary-General to consider amendments to the Annexes.

ARTICLE XI

DENUNCIATION

1. Any Contracting Party may denounce the present Convention by effecting the deposit of an instrument with the Secretary-General. The denunciation shall take effect one year from the date of such deposit with the Secretary-General.

2. A Contracting Party which has communicated an objection to an amendment to the Annexes may denounce the present Convention and such denunciation shall take effect on the date of entry into force of such an amendment.

ARTICLE XII

TERMINATION

The present Convention shall cease to be in force if the number of Contracting Parties is less than five for any period of twelve consecutive months.

ARTICLE XIII

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Convention which cannot be settled by negotiation or other means of settlement shall, at the request of one of them, be referred to an arbitration tribunal composed as follows: each party to the dispute shall appoint an arbitrator and these two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall be the Chairman. If, three months after receipt of a request, one of the parties has failed to appoint an arbitrator or if the arbitrators have failed to elect the Chairman, any of the parties may request the Secretary-General to appoint an arbitrator or the Chairman of the arbitration tribunal.

2. The decision of the arbitration tribunal established under the provisions of paragraph 1 shall be binding on the parties to the dispute.

3. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure.

4. Decisions of the arbitration tribunal, both as to its procedure and its place of meeting and as to any controversy laid before it, shall be taken by majority vote.

5. Any controversy which may arise between the parties to the dispute as regards the interpretation and execution of the award may be submitted by any of the parties for judgment to the arbitration tribunal which made the award.

ARTICLE XIV

RESERVATIONS

1. Reservations to the present Convention shall be permitted, excepting those relating to the provisions of articles I — VI, XIII, the present article and the Annexes, on condition that such reservations are communicated in writing and, if communicated before the deposit of the instrument of ratification, acceptance, approval or accession,

tie Contractante pourra demander la convocation d'une Conférence, à laquelle tous les États visés à l'article VII seront invités. Lorsqu'un tiers au moins des autres Parties Contractantes auront notifié leur approbation, le Secrétaire général convoquera une Conférence pour examiner cet amendement aux Annexes.

ARTICLE XI

DÉNONCIACTION

1. Toute Partie Contractante pourra dénoncer la présente Convention par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date de ce dépôt auprès du Secrétaire général.

2. Une Partie Contractante qui aura élevé une objection contre un amendement aux Annexes pourra dénoncer la présente Convention et cette dénonciation aura effet à la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

ARTICLE XII

EXTINCTION

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

ARTICLE XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociations ou d'une autre manière sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui sera le Président du tribunal. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

2. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 1 aura force obligatoire pour les parties intéressées au différend.

3. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Les décisions du tribunal arbitral concernant tant la procédure et le lieu de réunion que toute controverse dont il serait saisi seront prises à la majorité.

5. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

ARTICLE XIV

RÉSERVES

1. Les réserves à la présente Convention seront autorisées, à l'exclusion de celles portant sur les dispositions des articles I à VI, de l'article XIII, du présent article et des Annexes, à condition que ces réserves soient communiquées par écrit et, si elles le sont avant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans cet instrument. Le Secré-

Convention sur la sécurité des conteneurs — 15 juin 2011

are confirmed in that instrument. The Secretary-General shall communicate such reservations to all States referred to in article VII.

2. Any reservations made in accordance with paragraph 1:

- (a) modifies for the Contracting Party which made the reservation the provisions of the present Convention to which the reservation relates to the extent of the reservation; and
- (b) modifies those provisions to the same extent for the other Contracting Parties in their relations with the Contracting Party which entered the reservation.

3. Any Contracting Party which has formulated a reservation under paragraph 1 may withdraw it at any time by notification to the Secretary-General.

ARTICLE XV

NOTIFICATION

In addition to the notifications and communications provided for in articles IX, X and XIV, the Secretary-General shall notify all the States referred to in article VII of the following:

- (a) signatures, ratifications, acceptances, approvals and accessions under article VII;
- (b) the dates of entry into force of the present Convention in accordance with article VIII;
- (c) the date of entry into force of amendments to the present Convention in accordance with articles IX and X;
- (d) denunciations under article XI;
- (e) the termination of the present Convention under article XII.

ARTICLE XVI

AUTHENTIC TEXTS

The original of the present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General, who shall communicate certified true copies to all States referred to in article VII.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

DONE at Geneva this second day of December, one thousand nine hundred and seventy-two.

ANNEX I

REGULATIONS FOR THE TESTING, INSPECTION, APPROVAL AND MAINTENANCE OF CONTAINERS

CHAPTER I — REGULATIONS COMMON TO ALL SYSTEMS OF APPROVAL

REGULATION 1

SAFETY APPROVAL PLATE

1. (a) A Safety Approval Plate conforming to the specifications set out in the Appendix of this Annex shall be permanently affixed to every approved container at a readily visible place, adjacent to any other approval plate issued for official purposes, where it would not be easily damaged.

taire général communiquera ces réserves à tous les États visés à l'article VII.

2. Toute réserve communiquée en vertu du paragraphe 1 :

- a) modifie, pour la Partie Contractante qui l'a formulée, les dispositions de la présente Convention auxquelles cette réserve se rapporte, dans la mesure où elle leur est applicable, et
- b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour les autres Parties Contractantes dans leurs relations avec la Partie Contractante qui a formulé la réserve.

3. Toute Partie Contractante ayant communiqué une réserve en vertu du paragraphe 1 pourra la retirer à tout moment par notification au Secrétaire général.

ARTICLE XV

NOTIFICATION

Outre les notifications et communications prévues aux articles IX, X et XIV, le Secrétaire général notifiera à tous les États visés à l'article VII :

- a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article VII,
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article VIII,
- c) la date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux articles IX et X,
- d) les dénonciations au titre de l'article XI,
- e) l'extinction de la présente Convention au titre de l'article XII.

ARTICLE XVI

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article VII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

ANNEXE I

RÈGLES RELATIVES À L'ESSAI, L'INSPECTION, L'AGRÉMENT ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURS

CHAPITRE PREMIER — RÈGLES COMMUNES À TOUS LES SYSTÈMES D'AGRÉMENT

RÈGLE 1

PLAQUE D'AGRÉMENT AUX FINS DE LA SÉCURITÉ

1. a) Une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme aux spécifications de l'appendice de la présente Annexe est fixée à demeure sur tout conteneur agréé à un endroit où elle soit bien visible, à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles, et où elle ne puisse pas être aisément endommagée.

(b) On each container for which the construction is commenced on or after January 1, 1984 all maximum gross weight markings on the container shall be consistent with the maximum gross weight information on the Safety Approval Plate.

(c) On each container for which the construction was commenced before January 1, 1984 all maximum gross weight markings on the container shall be made consistent with the maximum gross weight information on the Safety Approval Plate not later than January 1, 1989.

2. (a) The Plate shall contain the following information in at least the English or French language:

“CSC SAFETY APPROVAL”

Country of approval and approval reference

Date (month and year) of manufacture

Manufacturer's identification number of the container or, in the case of existing containers for which that number is unknown, the number allotted by the Administration

Maximum operating gross weight (kilogrammes and lbs.)

Allowable stacking weight for 1.8 g (kilogrammes and lbs.)

Transverse racking test load value (kilogrammes and lbs.).

(b) A blank space should be reserved on the Plate for insertion of end-wall and/or side-wall strength values (factors) in accordance with paragraph 3 of this Regulation and Annex II, tests 6 and 7. A blank space should also be reserved on the Plate for the first and subsequent maintenance examination dates (month and year) when used.

3. Where the Administration considers that a new container satisfies the requirements of the present Convention in respect of safety and if, for such container, the end-wall and/or side-wall strength values (factor) are designed to be greater or less than those stipulated in Annex II, such values shall be indicated on the Safety Approval Plate.

4. The presence of the Safety Approval Plate does not remove the necessity of displaying such labels or other information as may be required by other regulations which may be in force.

b) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise le 1^{er} janvier 1984 ou après cette date doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise avant le 1^{er} janvier 1984 doit être rendue conforme aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité le 1^{er} janvier 1989 au plus tard.

2. a) La plaque doit porter les indications suivantes rédigées au moins en anglais ou en français :

« AGRÉMENT CSC AUX FINS DE LA SÉCURITÉ »

Pays d'agrément et référence de l'agrément

Date de construction (mois et année)

Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas de conteneurs existants dont on ignore ce numéro, le numéro attribué par l'Administration

Masse brute maximale de service (kilogrammes et livres anglaises)

Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises)

Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).

b) Un espace libre devrait être réservé sur la plaque pour l'insertion des valeurs (facteurs) relatives à la résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales, conformément au paragraphe 3 de la présente règle et aux essais 6 et 7 de l'Annexe II. Un espace libre devrait également être réservé sur la plaque pour y indiquer, le cas échéant, la date (mois et année) du premier examen d'entretien et des examens d'entretien ultérieurs.

3. Lorsque l'Administration estime qu'un conteneur neuf satisfait, sur le plan de la sécurité, aux dispositions de la présente Convention et que le facteur de résistance des parois d'extrémité ou des parois latérales, ou des deux est conçu pour être supérieur ou inférieur à celui qui est prescrit dans l'Annexe II, ce facteur sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

4. La présence de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ne dispense pas de l'obligation d'apposer les étiquettes ou indications qui peuvent être prescrites par les autres règlements en vigueur.

REGULATION 2

MAINTENANCE AND EXAMINATION

1. The owner of the container shall be responsible for maintaining it in safe condition.

2. (a) The owner of an approved container shall examine the container or have it examined in accordance with the procedure either prescribed or approved by the Contracting Party concerned, at intervals appropriate to operating conditions.

(b) The date (month and year) before which a new container shall undergo its first examination shall be marked on the Safety Approval Plate.

(c) The date (month and year) before which the container shall be re-examined shall be clearly marked on the container on or as close as practicable to the Safety Approval Plate and in a manner accept-

RÈGLE 2

ENTRETIEN ET EXAMEN

1. Il appartient au propriétaire du conteneur de le maintenir dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité.

2. a) Le propriétaire d'un conteneur agréé doit examiner ou faire examiner le conteneur conformément à la procédure prescrite ou approuvée par la Partie Contractante intéressée, à des intervalles compatibles avec les conditions d'exploitation.

b) La date (mois et année) avant laquelle un conteneur neuf doit être examiné pour la première fois doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) La date (mois et année) avant laquelle le conteneur devra faire l'objet d'un nouvel examen sera indiquée clairement sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ou le plus près possible de cette plaque et d'une façon qui soit acceptable pour la Partie Contrac-

able to that Contracting Party which prescribed or approved the particular examination procedure involved.

(d) The interval from the date of manufacture to the date of the first examination shall not exceed five years. Subsequent examination of new containers and re-examination of existing containers shall be at intervals of not more than 30 months. All examinations shall determine whether the container has any defects which could place any person in danger. As a transitional provision, any requirements for marking on containers the date of the first examination of new containers or the re-examination of new containers covered in Regulation 10 and of existing containers shall be waived until January 1, 1987. However, an Administration may make more stringent requirements for the containers of its own (national) owners.

3. (a) As an alternative to paragraph 2, the Contracting Party concerned may approve a continuous examination programme if satisfied, on evidence submitted by the owner, that such a programme provides a standard of safety not inferior to the one set out in paragraph 2 above.

(b) To indicate that the container is operated under an approved continuous examination programme, a mark showing the letters "ACEP" and the identification of the Contracting Party which has granted approval of the programme shall be displayed on the container on or as close as practicable to the Safety Approval Plate.

(c) All examinations performed under such a programme shall determine whether a container has any defects which could place any person in danger. They shall be performed in connection with a major repair, refurbishment, or on-hire/off-hire interchange and in no case less than once every 30 months.

(d) As a transitional provision any requirements for a mark to indicate that the container is operated under an approved continuous examination programme shall be waived until January 1, 1987. However, an Administration may make more stringent requirements for the containers of its own (national) owners.

4. For the purpose of this Regulation "the Contracting Party concerned" is the Contracting Party of the territory in which the owner is domiciled or has his head office. However, in the event that the owner is domiciled or has head office in a country the government of which has not yet made arrangements for prescribing or approving an examination scheme and until such time as the arrangements have been made, the owner may use the procedure prescribed or approved by the Administration of a Contracting Party which is prepared to act as "the Contracting Party concerned". The owner shall comply with the conditions for the use of such procedures set by the Administration in question.

tante qui a prescrit ou approuvé la procédure particulière d'examen.

d) L'intervalle entre la date de construction et la date du premier examen ne doit pas dépasser cinq ans. L'examen ultérieur des conteneurs neufs et le réexamen des conteneurs existants doivent être effectués à des intervalles ne dépassant pas 30 mois. Tous les examens doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque. À titre de mesure transitoire, il est sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1987 à l'application de toutes dispositions en vertu desquelles on doit marquer sur les conteneurs la date du premier examen des conteneurs neufs ou du réexamen des conteneurs neufs visés par la règle 10 et des conteneurs existants. Toutefois, une Administration peut imposer des dispositions plus rigoureuses aux conteneurs appartenant à des propriétaires qui relèvent de la juridiction du pays.

3. a) À titre de variante des dispositions du paragraphe 2, la Partie Contractante intéressée peut agréer un programme d'examens continus si elle a acquis la conviction, sur la base des preuves présentées par le propriétaire, qu'un tel programme permettra d'assurer un niveau de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui visé au paragraphe 2 ci-dessus.

b) Afin d'indiquer que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus, une marque comportant le sigle « ACEP » et le nom de la Partie Contractante ayant agréé le programme doit être apposée sur le conteneur soit sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité soit le plus près possible de cette plaque.

c) Tous les examens effectués dans le cadre d'un tel programme doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque. Ces examens doivent être effectués chaque fois que le conteneur fait l'objet de réparations importantes ou d'une remise à neuf et au début ou à la fin des périodes de location; ils doivent en tout état de cause, être effectués au moins tous les 30 mois.

d) À titre transitoire, il est sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1987 à l'application de toutes dispositions en vertu desquelles on doit apposer une marque indiquant que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus. Toutefois, une Administration peut imposer des dispositions plus rigoureuses aux conteneurs appartenant à des propriétaires qui relèvent de la juridiction du pays.

4. Aux fins de la présente règle, « la Partie Contractante intéressée » s'entend de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le propriétaire a son domicile ou son siège principal. Toutefois, si le propriétaire a son domicile ou son siège principal dans un pays dont le gouvernement n'a pas encore pris de dispositions en vue de prescrire ou d'approuver un système d'examen, il peut, jusqu'à ce que de telles dispositions aient été prises, utiliser la procédure prescrite ou approuvée par l'Administration d'une Partie Contractante qui est disposée à assumer le rôle de la Partie Contractante intéressée. Le propriétaire doit satisfaire aux conditions régissant l'utilisation des procédures de cette nature, qui ont été fixées par l'Administration en question.

CHAPTER II — REGULATIONS FOR APPROVAL OF NEW CONTAINERS BY DESIGN TYPE

REGULATION 3

APPROVAL OF NEW CONTAINERS

To qualify for approval for safety purposes under the present Convention all new containers shall comply with the requirements set out in Annex II.

REGULATION 4

DESIGN TYPE APPROVAL

In the case of containers for which an application for approval has been submitted, the Administration will examine designs and witness testing of a prototype container to ensure that the containers will conform to the requirements set out in Annex II. When satisfied, the Administration shall notify the applicant in writing that the container meets the requirements of the present Convention and this notification shall entitle the manufacturer to affix the Safety Approval Plate to every container of the design type series.

REGULATION 5

PROVISIONS FOR APPROVAL BY DESIGN TYPE

1. Where the containers are to be manufactured by design type series, application made to an Administration for approval by design type shall be accompanied by drawings, a design specification of the type of container to be approved and such other data as may be required by the Administration.

2. The applicant shall state the identification symbols which will be assigned by the manufacturer to the type of container to which the application for approval relates.

3. The application shall also be accompanied by an assurance from the manufacturer that he will:

(a) produce to the Administration such containers of the design type concerned as the Administration may wish to examine;

(b) advise the Administration of any change in the design or specification and await its approval before affixing the Safety Approval Plate to the container;

(c) affix the Safety Approval Plate to each container in the design type series and to no others;

(d) keep a record of containers manufactured to the approved design type.

This record shall at least contain the manufacturer's identification numbers, dates of delivery and names and addresses of customers to whom the containers are delivered.

4. Approval may be granted by the Administration to containers manufactured as modifications of an approved design type if the Administration is satisfied that the modifications do not affect the validity of tests conducted in the course of design type approval.

5. The Administration shall not confer on a manufacturer authority to affix Safety Approval Plates on the basis of design type approval unless satisfied that the manufacturer has instituted internal production-control features to ensure that the containers produced will conform to the approved prototype.

CHAPITRE II — RÈGLES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES CONTENEURS NEUFS PAR TYPE DE CONSTRUCTION

RÈGLE 3

AGRÉMENT DES CONTENEURS NEUFS

Pour pouvoir être agréé aux fins de la sécurité en vertu de la présente Convention, tout conteneur neuf doit satisfaire aux règles énoncées à l'Annexe II.

RÈGLE 4

AGRÉMENT PAR TYPE DE CONSTRUCTION

Dans le cas des conteneurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément, l'Administration examine les plans et assiste à des essais de prototype pour s'assurer que les conteneurs seront conformes aux règles énoncées à l'Annexe II. Lorsqu'elle s'en est assurée, elle fait savoir par écrit au demandeur que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; cette notification autorise le constructeur à apposer une plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur tous les conteneurs de la même série.

RÈGLE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT PAR TYPE DE CONSTRUCTION

1. Lorsque les conteneurs doivent être construits en série, la demande d'agrément par type de construction doit être adressée à l'Administration, accompagnée de plans ainsi que des spécifications du type de conteneur qui doit faire l'objet de l'agrément et de toutes autres informations que pourrait demander l'Administration.

2. Le demandeur doit indiquer les marques d'identification qui seront assignées par le constructeur au type de conteneur qui fait l'objet de la demande.

3. La demande doit aussi être accompagnée d'une déclaration du constructeur par laquelle il s'engage :

a) à mettre à la disposition de l'Administration tout conteneur du type de construction en question qu'elle peut vouloir examiner;

b) à informer l'Administration de toute modification concernant la conception ou les spécifications du conteneur, et à n'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité qu'après avoir reçu son accord;

c) à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur chacun des conteneurs des séries agréées et sur aucun autre;

d) à conserver la liste des conteneurs construits conformément au type de construction agréé.

Sur cette liste seront indiqués au moins les numéros d'identification attribués par le constructeur aux conteneurs, les dates de livraison des conteneurs et les noms et adresses des personnes auxquelles les conteneurs sont livrés.

4. L'agrément peut être accordé par l'Administration aux conteneurs qui constituent une version modifiée d'un type de construction agréé, si elle juge que les modifications apportées n'ont pas d'effet sur la validité des essais effectués en vue de l'agrément par type de construction.

5. L'Administration ne donnera au constructeur l'autorisation d'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité en se fondant sur l'agrément par type de construction que lorsqu'elle se sera assurée que le constructeur a instauré un système de contrôle de la pro-

duction permettant de garantir que les conteneurs construits par lui seront conformes au prototype agréé.

REGULATION 6

EXAMINATION DURING PRODUCTION

In order to ensure that containers of the same design type series are manufactured to the approved design, the Administration shall examine or test as many units as it considers necessary, at any stage during production of the design type series concerned.

REGULATION 7

NOTIFICATION OF ADMINISTRATION

The manufacturer shall notify the Administration prior to commencement of production of each new series of containers to be manufactured in accordance with an approved design type.

CHAPTER III — REGULATIONS FOR APPROVAL OF NEW CONTAINERS BY INDIVIDUAL APPROVAL

REGULATION 8

APPROVAL OF INDIVIDUAL CONTAINERS

Approval of individual containers may be granted where the Administration, after examination and witnessing of tests, is satisfied that the container meets the requirements of the present Convention; the Administration, when so satisfied, shall notify the applicant in writing of approval and this notification shall entitle him to affix the Safety Approval Plate to such container.

CHAPTER IV — REGULATIONS FOR APPROVAL OF EXISTING CONTAINERS AND NEW CONTAINERS NOT APPROVED AT THE TIME OF MANUFACTURE

REGULATION 9

APPROVAL OF EXISTING CONTAINERS

1. If, within 5 years from the date of entry into force of the present Convention, the owner of an existing container presents the following information to an Administration:

- (a) date and place of manufacture;
- (b) manufacturer's identification number of the container if available;
- (c) maximum operating gross weight capability;
- (d) (i) evidence that a container of this type has been safely operated in maritime and/or inland transport for a period of at least two years, or
 - (ii) evidence to the satisfaction of the Administration that the container was manufactured to a design type which had been tested and found to comply with the technical conditions set out in Annex II, with the exception of those technical conditions relating to the end-wall and side-wall strength tests, or
 - (iii) evidence that the container was constructed to standards which, in the opinion of the Administration, were equivalent to the technical conditions set out in Annex II, with the exception

RÈGLE 6

EXAMEN EN COURS DE CONSTRUCTION

Pour s'assurer que tous les conteneurs de la même série sont construits conformément au type de construction agréé, l'Administration doit soumettre à un examen ou à des essais le nombre de conteneurs qu'elle juge nécessaires, à toute étape de la production de la série en question.

RÈGLE 7

NOTIFICATION ADRESSÉE À L'ADMINISTRATION

Le constructeur informe l'Administration avant que commence la production de chaque nouvelle série de conteneurs devant être construits conformément à un type de construction agréé.

CHAPITRE III — RÈGLES RELATIVES À L'AGRÉMENT INDIVIDUEL DES CONTENEURS NEUFS

RÈGLE 8

AGRÉMENT INDIVIDUEL DES CONTENEURS

L'Administration, après avoir procédé à l'examen et assisté aux essais, peut accorder l'agrément de conteneurs individuels lorsqu'elle juge que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; quand l'Administration juge que tel est le cas, elle notifie l'octroi de l'agrément par écrit au demandeur; cette notification autorise celui-ci à apposer sur le conteneur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

CHAPITRE IV — RÈGLES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES CONTENEURS EXISTANTS ET DES CONTENEURS NEUFS N'AYANT PAS ÉTÉ AGRÉÉS AU MOMENT DE LA CONSTRUCTION

RÈGLE 9

AGRÉMENT DES CONTENEURS EXISTANTS

1. Si, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le propriétaire d'un conteneur existant présente les renseignements suivants à une Administration :

- a) date et lieu de construction;
- b) numéro d'identification attribué par le constructeur au conteneur, si ce numéro existe;
- c) masse brute maximale de service;
- d) (i) preuve que ce type de conteneur a été exploité dans des conditions de sécurité pour les transports maritimes et/ou intérieurs, pendant une période d'au moins deux ans, ou
 - (ii) preuve jugée satisfaisante par l'Administration que le conteneur a été fabriqué conformément à un type de construction qui a subi des essais dont il ressort qu'il satisfait aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales, ou
 - (iii) preuve que le conteneur a été fabriqué conformément à des normes qui, de l'avis de l'Administration, sont équivalentes aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des

of those technical conditions relating to the end-wall and side-wall strength tests;

- (e) allowable stacking weight for 1.8g (kilogrammes and lbs.); and
- (f) such other data as required for the Safety Approval Plate;

then the Administration, after investigation, shall notify the owner in writing whether approval is granted; and if so, this notification shall entitle the owner to affix the Safety Approval Plate after an examination of the container concerned has been carried out in accordance with Regulation 2.

2. Existing containers which do not qualify for approval under paragraph 1 of this Regulation may be presented for approval under the provisions of Chapter II or Chapter III of this Annex. For such containers the requirements of Annex II relating to end-wall and/or side-wall strength tests shall not apply. The Administration may, if it is satisfied that the containers in question have been in service, waive such of the requirements in respect of presentation of drawings and testing, other than the lifting and floor-strength tests, as it may deem appropriate.

3. The examination of the container concerned and the affixing of the Safety Approval Plate shall be accomplished not later than 1 January, 1985.

REGULATION 10

APPROVAL OF NEW CONTAINERS NOT APPROVED AT TIME OF MANUFACTURE

If, on or before 6 September, 1982, the owner of a new container which was not approved at the time of manufacture presents the following information to an Administration:

- (a) date and place of manufacture;
- (b) manufacturer's identification number of the container if available;
- (c) maximum operating gross weight capability;
- (d) evidence to the satisfaction of the Administration that the container was manufactured to a design type which had been tested and found to comply with the technical conditions set out in Annex II;
- (e) allowable stacking weight for 1.8 g (kilograms and lbs.); and
- (f) such other data as required for the Safety Approval Plate;

the Administration, after investigation, may approve the container, notwithstanding the provisions of Chapter II. Where approval is granted, such approval shall be notified to the owner in writing, and this notification shall entitle the owner to affix the Safety Approval Plate after an examination of the container concerned has been carried out in accordance with Regulation 2. The examination of the container concerned and the affixing of the Safety Approval Plate shall be accomplished not later than 1 January, 1985.

conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales;

- e) charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises); et

- f) autres indications requises sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité;

l'Administration, après inspection, fait alors savoir par écrit au propriétaire si l'agrément est octroyé et, dans l'affirmative, cette notification autorise le propriétaire à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, après qu'un examen du conteneur en cause aura été effectué conformément à la Règle 2.

2. Les conteneurs existants, qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour pouvoir être agréés en vertu du paragraphe 1 de la présente Règle, peuvent être présentés aux fins d'agrément dans les conditions prévues aux chapitres II et III de la présente Annexe. La prescription de l'Annexe II relative aux essais de résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales n'est pas applicable à ces conteneurs. L'Administration peut, si elle a acquis la conviction qu'ils ont été en service, renoncer, dans la mesure où elle le juge opportun, à certaines exigences relatives à la présentation de plans et aux essais, exception faite des essais de levage et de résistance du plancher.

3. L'examen du conteneur en cause et l'apposition de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité doivent être effectués le 1^{er} janvier 1985 au plus tard.

RÈGLE 10

AGRÉMENT DES CONTENEURS NEUFS N'AYANT PAS ÉTÉ AGRÉÉS AU MOMENT DE LA CONSTRUCTION

Si, le 6 septembre 1982 ou avant cette date, le propriétaire d'un conteneur neuf qui n'a pas été agréé au moment de la construction présente les renseignements suivants à une Administration :

- a) date et lieu de construction;
- b) numéro d'identification attribué par le constructeur au conteneur, si ce numéro existe;
- c) masse brute maximale de service;
- d) preuve jugée satisfaisante par l'Administration que le conteneur a été fabriqué conformément à un type de construction qui a subi des essais dont il ressort qu'il satisfait aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II;
- e) charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises); et
- f) autres indications requises sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité;

l'Administration, après inspection, peut agréer le conteneur, nonobstant les dispositions du chapitre II. Lorsque l'agrément est octroyé, elle le notifie par écrit au propriétaire et cette notification autorise celui-ci à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, après qu'un examen du conteneur en cause a été effectué conformément à la règle 2. L'examen du conteneur en cause et l'apposition de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité doivent être effectués le 1^{er} janvier 1985 au plus tard.

APPENDIX

The Safety Approval Plate, conforming to the model reproduced below, shall take the form of a permanent, non-corrosive, fire-proof rectangular plate measuring not less than 200 mm by 100 mm. The words "CSC Safety Approval" of a minimum letter height of 8 mm and all other

words and numbers of a minimum height of 5 mm shall be stamped into, embossed on or indicated on the surface of the Plate in any other permanent and legible way.

CSC SAFETY APPROVAL		
1.....	[GB - L/749/2/7/75]	
2.....	DATE MANUFACTURED	
3.....	IDENTIFICATION NO.	
4.....	MAXIMUM GROSS WEIGHT.....kg -lb	
5.....	ALLOWABLE STACKING WEIGHT FOR 1,8 g.....kg -lb	>100 mm
6.....	RACKING TEST LOAD VALUE.....kg -lb	
7.....		
8.....		
9.....		
$\leq 200 \text{ mm}$		

1. Country of Approval and Approval Reference as given in the example on line 1. (The country of Approval should be indicated by means of the distinguishing sign used to indicate country of registration of motor vehicles in international road traffic).
2. Date (month and year) of manufacture.
3. Manufacturer's identification number of the container or, in the case of existing containers for which that number is unknown, the number allotted by the Administration.
4. Maximum Operating Gross Weight (kilogrammes and lbs.).
5. Allowable Stacking Weight for 1.8 g (kilogrammes and lbs.).
6. Transverse Racking Test Load Value (kilogrammes and lbs.).
7. End Wall Strength to be indicated on plate only if end walls are designed to withstand a load of less or greater than 0.4 times the maximum permissible payload, i.e. 0.4 P.
8. Side Wall Strength to be indicated on plate only if the side walls are designed to withstand a load of less or greater than 0.6 times the maximum permissible payload, i.e. 0.6 P.
9. First maintenance examination date (month and year) for new containers and subsequent maintenance examination dates (month and year) if Plate used for this purpose.

APPENDICE

La plaque d'agrément aux fins de la sécurité sera conforme au modèle reproduit ci-après. Elle se présentera sous la forme d'une plaque rectangulaire fixée à demeure, résistant à la corrosion et à l'incendie et mesurant au moins 200 mm sur 100 mm. Elle portera, gravés en creux ou en relief, ou inscrits de manière à être lisibles en permanence, les mots « Agrément CSC aux fins de la sécurité », en caractères d'au moins 8 mm de hauteur; tous les autres caractères et chiffres auront au moins 5 mm de hauteur.

AGRÉMENT CSC AUX FINS DE LA SÉCURITÉ		
1.....	[GB-L/749/2/7/75]	
2.....	DATE DE CONSTRUCTION	
3.....	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	
4.....	MASSE BRUTE MAXIMALE.....kg.....lb	
5.....	CHARGE ADMISSIBLE DE GERBAGE POUR 1,8 g.....kg.....lb	≥100 mm
6.....	CHARGE UTILISÉE POUR L'ESSAI DE RIGIDITÉ.....kg.....lb	
7.....		
8.....		
9.....		
$\leq 200 \text{ mm}$		

1. Pays d'agrément et référence de l'agrément comme indiqués dans l'exemple de la ligne 1 (le pays d'agrément devrait être indiqué au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'enregistrement des véhicules motorisés dans le trafic routier international).
2. Date (mois et année) de construction.
3. Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas des conteneurs existants dont on ignore ce numéro, numéro attribué par l'Administration.
4. Masse brute maximale de service (kilogrammes et livres anglaises).
5. Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises).
6. Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).
7. Cette indication ne doit être portée sur la plaque que si les parois d'extrémité sont destinées à supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,4 fois la charge utile autorisée, à savoir 0,4 P.
8. Cette indication ne doit être portée sur la plaque que si les parois latérales sont destinées à supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,6 fois la charge utile maximale autorisée, à savoir 0,6 P.
9. Date (mois et année) du premier examen d'entretien pour les conteneurs neufs et, éventuellement, dates (mois et année) des examens d'entretien ultérieurs.

ANNEX II

STRUCTURAL SAFETY REQUIREMENTS AND TESTS

Introduction

In setting the requirements of this Annex, it is implicit that in all phases of the operation of containers the forces as a result of motion, location, stacking and weight of the loaded container and external forces will not exceed the design strength of the container. In particular, the following assumptions have been made:

- (a) the container will so be restrained that it is not subjected to forces in excess of those for which it has been designed;
- (b) the container will have its cargo stowed in accordance with the recommended practices of the trade so that the cargo does not impose upon the container forces in excess of those for which it has been designed.

Construction

1. A container made from any suitable material which satisfactorily performs the following tests without sustaining any permanent deformation or abnormality which would render it incapable of being used for its designed purpose shall be considered safe.
2. The dimensions, positioning and associated tolerances of corner fittings shall be checked having regard to the lifting and securing systems in which they will function.

Test loads and test procedures

Where appropriate to the design of the container, the following test loads and test procedures shall be applied to all kinds of containers under test:

TEST LOADINGS AND APPLIED FORCES	TEST PROCEDURES
1. LIFTING	
The container, having the prescribed INTERNAL LOADING, shall be lifted in such a way that no significant acceleration forces are applied. After lifting, the container shall be suspended or supported for five minutes and then lowered to the ground.	
	<i>(A) LIFTING FROM CORNER FITTINGS</i>
Internal loading: A uniformly distributed load such that the combined weight of container and test load is equal to 2 R.	<p>(i) <i>Lifting from top corner fittings:</i></p> <p>Containers greater than 3,000 mm (10 ft.) (nominal) in length shall have lifting forces applied vertically at all four top corner fittings.</p> <p>Containers of 3,000 mm (10 ft.) (nominal) in length or less shall have lifting forces applied at all four top corner fittings, in such a way that the angle between each lifting device and the vertical shall be 30°.</p>
Externally applied forces:	<p>(ii) <i>Lifting from bottom corner fittings:</i></p>

Such as to lift the combined weight of 2 R in the manner prescribed (under the heading TEST PROCEDURES).

Containers shall have lifting forces applied in such a manner that the lifting devices bear on the bottom corner fittings only. The lifting forces shall be applied at angles to the horizontal of:

30° for containers of length 12,000 mm (40 ft.) (nominal) or greater;

37° for containers of length 9,000 mm (30 ft.) (nominal) and up to but not including 12,000 mm (40 ft.) (nominal),

45° for containers of length 6,000 mm (20 ft.) (nominal) and up to but not including 9,000 mm (30 ft.) (nominal),

60° for containers of less than 6,000 mm (20 ft.) (nominal).

(B) LIFTING BY ANY OTHER ADDITIONAL METHODS

Internal loading:

A uniformly distributed load such that the combined weight of container and test load is equal to 1.25 R.

Externally applied forces:

Such as to lift the combined weight of 1.25 R in the manner prescribed (under the heading TEST PROCEDURES).

Internal loading:

A uniformly distributed load such that the combined weight of containers and test load is equal to 1.25 R.

Externally applied forces:

Such as to lift the combined weight of 1.25 R, in the manner prescribed (under the heading TEST PROCEDURES).

(i) *Lifting from fork lift pockets:*

The container shall be placed on bars which are in the same horizontal plane, one bar centred within each fork lift pocket which is used for lifting the loaded container. The bars shall be of the same width as the forks intended to be used in the handling, and shall project into the fork pocket 75 per cent of the length of the fork pocket.

(ii) *Lifting from grapple arm positions:*

The container shall be placed on pads in the same horizontal plane, one under each grapple arm position. These pads shall be of the same sizes as the lifting area of the grapple arms intended to be used.

(iii) *Other Methods*

Where containers are designed to be lifted in the loaded condition by any method not mentioned in (A) or (B)(i) and (ii) they shall also be tested with the INTERNAL LOADING AND EXTERNALLY APPLIED FORCES representative of the acceleration conditions appropriate to that method.

2. STACKING

1. For conditions of international transport where the maximum vertical acceleration forces vary significantly from 1.8 g and when the container is reliably and effectively limited to such conditions of transport, the stacking load may be varied by the appropriate ratio of acceleration forces.

2. On successful completion of this test the container may be rated for the allowable superimposed static stacking weight which should be indicated on the Safety Approval Plate against the heading "Allowable stacking weight for 1.8 g (kilogrammes and lbs.)".

Internal loading:

A uniformly distributed load such that the combined weight of container and test load is equal to 1.8 R. Tank containers may be tested in the tare condition.

The container, having the prescribed INTERNAL LOADING, shall be placed on four level pads which are in turn supported on a rigid horizontal surface, one under each bottom corner fitting or equivalent corner structure. The pads shall be centralized under the fittings and shall be of approximately the same plan dimensions as the fittings.

Externally applied forces:

Such as to subject each of the four top corner fittings to a vertical downward force equal to $1/4 \times 1.8 \times$ the allowable superimposed static stacking weight.

Each EXTERNALLY APPLIED FORCE shall be applied to each of the corner fittings through a corresponding test corner fitting or through a pad of the same plan dimensions. The test corner fitting or pad shall be offset with respect to the top corner fitting of the container by 25 mm (1 in.) laterally and 38 mm (1 1/2 in.) longitudinally.

3. CONCENTRATED LOADS (a) ON ROOF

Internal loading:

None.

Externally applied forces:

A concentrated load of 300 kg (660 lbs.) uniformly distributed over an area of 600 mm x 300 mm (24 in. x 12 in.).

The EXTERNALLY APPLIED FORCES shall be applied vertically downwards to the outer surface of the weakest area of the roof of the container.

3. CONCENTRATED LOADS (b) ON FLOOR

Internal loading:

Two concentrated loads each of 2,730 kg (6,000 lbs.) and each applied to the container floor through a contact area of 142 cm² (22 sq. in.)

The test should be made with the container resting on four level supports under its four bottom corners in such a manner that the base structure of the container is free to deflect.

A testing device loaded to a weight of 5,460 kg (12,000 lbs.) that is 2,730 kg (6,000 lbs.) on each of two surfaces having, when loaded, a total contact area of 284 cm² (44 sq. in.) that is 142 cm² (22 sq. in.) on each surface, the surface width being 180 mm (7 in.) spaced 760 mm (30 in.) apart, centre to centre, should be manoeuvred over the entire floor area of the container.

Externally applied forces:

None.

4. TRANSVERSE RACKING

Internal loading:

None.

The container in tare condition shall be placed on four level supports one under each bottom corner and shall be restrained against lateral and vertical movement by means of anchor devices so arranged that the lateral restraint is provided only at the bottom corners diagonally opposite to those at which the forces are applied.

Externally applied forces:

Such as to rack the end structures of the container sideways. The forces shall be equal to those for which the container was designed.

The EXTERNALLY APPLIED FORCES shall be applied either separately or simultaneously to each of the top corner fittings on one side of the container in lines parallel both to the base and to the planes of the ends of the container. The forces shall be applied first towards and then away from the top corner fittings. In the case of containers in which each end is symmetrical about its own vertical centreline, one side only need be tested, but both sides of containers with asymmetric ends shall be tested.

5. LONGITUDINAL RESTRAINT (STATIC TEST)

When designing and constructing containers, it must be borne in mind that containers, when carried by inland modes of transport may sustain accelerations of 2 g applied horizontally in a longitudinal direction.

Internal loading:

A uniformly distributed load, such that the combined weight of a container and test load is equal to the maximum operating gross weight or rating, R. In the case of a tank container, when the weight of the internal load plus the tare is less than the maximum gross weight or rating, R, a supplementary load is to be applied to the container.

The container having the prescribed INTERNAL LOADING shall be restrained longitudinally by securing the two bottom corner fittings or equivalent corner structures at one end to suitable anchor points.

Externally applied forces:

Such as to subject each side of the container to longitudinal compressive and tensile forces of magnitude R, that is, a combined force of 2 R on the base of the container as a whole.

The EXTERNALLY APPLIED FORCES shall be applied first towards and then away from the anchor points. Each side of the container shall be tested.

6. END-WALLS

The end-walls should be capable of withstanding a load of not less than 0.4 times the maximum permissible payload. If, however, the end-walls are designed to withstand a load of less or greater than 0.4 times the maximum permissible payload such a strength factor shall be indicated on the Safety Approval Plate in accordance with Annex I, Regulation 1.

Internal loading:

Such as to subject the inside of an end-wall to a uniformly distributed load of 0.4 P or such other load for which the container may be designed.

The prescribed INTERNAL LOADING shall be applied as follows:

Both ends of a container shall be tested except where the ends are identical only one end need be tested. The end-walls of containers which do not have open sides or side doors may be tested separately or simultaneously.

The end-walls of containers which do have open sides or side doors should be tested separately. When the ends are tested separately the reactions to the forces applied to the end-wall shall be confined to the base structure of the container.

Externally applied forces:

None.

7. SIDE-WALLS

The side-walls should be capable of withstanding a load of not less than 0.6 times the maximum permissible payload. If, however, the side-walls are designed to withstand a load of less or greater than 0.6 times the maximum permissible payload, such a strength factor shall be indicated on the Safety Approval Plate in accordance with Annex I, Regulation 1.

Internal loading:

Such as to subject the inside of a side-wall to a uniformly distributed load of 0.6 P or such other load for which the container may be designed.

The prescribed INTERNAL LOADING shall be applied as follows:

Both sides of a container shall be tested except where the sides are identical only one side need be tested. Side-walls shall be tested separately and the reactions to the internal loading shall be confined to the corner fittings or equivalent corner structures. Open topped containers shall be tested in the condition in which they are designed to be operated, for example, with removable top members in position.

Externally applied forces:

None.

ANNEXE II

RÈGLES DE CONSTRUCTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET ESSAIS

Introduction

Les dispositions de la présente Annexe supposent qu'à aucun stade de l'exploitation des conteneurs, les efforts dus aux mouvements, à la position, au gerbage et au poids du conteneur chargé, ainsi qu'aux forces extérieures n'excéderont la résistance nominale du conteneur. On a retenu notamment les hypothèses suivantes :

- a) le conteneur sera fixé de manière à ne pas être soumis à des forces supérieures à celles en fonction desquelles il a été conçu;
- b) la cargaison transportée à l'intérieur du conteneur sera arrimée conformément aux pratiques recommandées pour le type de transport considéré de manière à ne pas exercer sur le conteneur des forces supérieures à celles en fonction desquelles il a été conçu.

Construction

1. Doit être jugé acceptable, du point de vue de la sécurité, tout conteneur construit en un matériau approprié qui subit, de façon satisfaisante, les essais mentionnés ci-après sans présenter ensuite de déformation permanente ou d'anomalies le rendant inapte à l'usage auquel on le destine.

2. On vérifie les dimensions, la position et les tolérances correspondantes des pièces de coin en tenant compte des systèmes de levage et d'arrimage avec lesquels elles doivent être utilisées.

Charges d'essai et procédures d'essai

Lorsque le modèle de conteneur s'y prête, les charges d'essai et procédures d'essai suivantes seront appliquées à tous les genres de conteneurs présentés aux essais :

CHARGES D'ESSAI ET FORCES APPLIQUÉES	PROCÉDURES D'ESSAI
	1. LEVAGE
Le conteneur, chargé du LEST prescrit, est levé de telle manière que ne soient pas appliquées de forces d'accélération notables. Après le levage, le conteneur doit rester suspendu ou être soulevé pendant 5 minutes, puis reposé sur le sol.	
A) LEVAGE PAR LES PIÈCES DE COIN	

Charge à l'intérieur du conteneur :

i) Levage par les pièces de coin supérieures :

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 2 R.

Forces appliquées à l'extérieur :

De manière à lever la masse totale égale à 2 R, conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCÉDURES D'ESSAI).

Pour les conteneurs d'une longueur (nominale) supérieure à 3 000 mm (10 pieds), les forces de levage doivent être appliquées verticalement sur toutes les quatre pièces de coin supérieures.

Pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou inférieure à 3 000 mm (10 pieds), les forces de levage doivent être appliquées sur toutes les quatre pièces de coin supérieures de telle manière que chaque dispositif de levage fasse un angle de 30° avec la verticale.

ii) Levage par les pièces de coin inférieures :

Les forces de levage doivent être appliquées au conteneur de telle manière que les dispositifs de levage n'entrent en contact qu'avec les pièces de coin inférieures. Les forces de levage doivent être appliquées aux angles suivants par rapport à l'horizontale :

30° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 12 000 mm (40 pieds);

37° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 9 000 mm (30 pieds), mais inférieure à 12 000 mm (40 pieds);

45° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 6 000 mm (20 pieds), mais inférieure à 9 000 mm (30 pieds);

60° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) inférieure à 6 000 mm (20 pieds).

B) LEVAGE PAR DES MÉTHODES FAISANT APPEL À D'AUTRES DISPOSITIFS

Charge à l'intérieur du conteneur :

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,25 R.

Forces appliquées à l'extérieur :

De manière à lever la masse totale égale à 1,25 R conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCÉDURES D'ESSAI).

Charge à l'intérieur du conteneur :

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,25 R.

Forces appliquées à l'extérieur :

De manière à lever la masse totale égale à 1,25 R conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCÉDURES D'ESSAI).

i) Levage par les entrées pour fourches :

Le conteneur est placé sur des barres se trouvant dans le même plan horizontal, une barre étant centrée dans chacune des entrées pour fourches qui servent à lever le conteneur chargé. Les barres doivent avoir la même largeur que les fourches dont l'usage est prévu pour la manutention du conteneur et doivent pénétrer dans l'entrée sur 75% au moins de la profondeur de celle-ci.

ii) Levage par les dispositifs pour pinces de préhension :

Le conteneur est placé sur des patins se trouvant dans le même plan horizontal, un patin étant disposé sous chaque dispositif pour pinces. Ces patins doivent avoir la même surface de levage que les pinces dont l'usage est prévu.

iii) Autres méthodes :

Les conteneurs conçus pour être levés, lorsqu'ils sont chargés, de toute autre manière que celles mentionnées en A ou B i) et ii) doivent aussi être soumis à un essai avec des charges à l'intérieur et des forces appliquées à l'extérieur reproduisant les conditions d'accélération propres à cette méthode.

1. Dans les conditions de transport international où les forces d'accélération verticales maximales diffèrent sensiblement de 1,8 g, et lorsque le contenu n'est véritablement et effectivement transporté que dans ces conditions, la charge de gerbage peut être modifiée dans les proportions appropriées, compte tenu des forces d'accélération.

2. Les conteneurs qui ont satisfait à l'essai peuvent être considérés comme pouvant supporter la charge admissible de gerbage surrappé statique qui doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, en regard de la rubrique « Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises) ».

Charge à l'intérieur du conteneur:

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,8 R. Les conteneurs-citernes peuvent être mis à l'essai à l'état taré.

Forces appliquées à l'extérieur:

De manière à soumettre chacune des quatre pièces de coin supérieures à une force égale à $1/4 \times 1,8 \times$ la charge admissible de gerbage surrappé statique appliquée verticalement de haut en bas.

Le conteneur, chargé du LEST prescrit, est posé sur quatre socles au même niveau, placés sur une surface horizontale rigide, sous chacune des pièces de coin inférieures ou des structures de coin équivalentes. Les socles doivent être centrés sous les pièces de coin et être approximativement de mêmes dimensions que celles-ci.

Chaque FORCE EXTÉRIEURE doit être appliquée à chacune des pièces de coin par l'intermédiaire d'une pièce de coin d'essai correspondante ou d'un socle de mêmes dimensions. La pièce de coin d'essai ou le socle doit être déporté, par rapport à la pièce de coin supérieure du conteneur, de 25 mm (1 pouce) dans le sens latéral et de 38 mm (1,5 pouce) dans le sens longitudinal.

3. CHARGES CONCENTRÉES a) SUR LE TOIT

Charge à l'intérieur du conteneur:

Aucune.

Forces appliquées à l'extérieur:

Charge concentrée de 300 kg (660 livres anglaises) uniformément répartie sur une surface de 600 mm \times 300 mm (24 pouces \times 12 pouces).

Les FORCES EXTÉRIEURES doivent être appliquées verticalement de haut en bas sur la surface extérieure de la partie la moins résistante du toit du conteneur.

3. CHARGES CONCENTRÉES b) SUR LES PLANCHERS

Charge à l'intérieur du conteneur:

Deux charges concentrées de 2 730 kg (6 000 livres anglaises) chacune, appliquées au plancher du conteneur sur une surface de contact de 142 cm² (22 pouces carrés).

On doit procéder à l'essai, le conteneur reposant sur quatre supports au même niveau, placés sous les pièces de coin inférieures de manière que la base du conteneur puisse s'incurver librement.

On déplace sur toute la surface du plancher un dispositif d'essai qui est chargé de manière que sa masse soit égale à 5 460 kg (12 000 livres anglaises) et que cette masse soit répartie sur deux surfaces de contact à raison de 2 730 kg (6 000 livres anglaises) sur chaque surface. Ces deux surfaces doivent mesurer au total, après chargement, 284 cm² (44 pouces carrés), soit 142 cm² (22 pouces carrés) chacune, leur largeur étant de 180 mm (7 pouces) et l'écartement entre leurs centres de 760 mm (30 pouces).

Forces appliquées à l'extérieur:

Aucune.

4. RIGIDITÉ TRANSVERSALE

Charge à l'intérieur du conteneur:

Aucune.

Le conteneur vide est posé sur quatre supports au même niveau, placés chacun sous chaque coin inférieur et, pour éviter tout déplacement latéral et vertical, assujetti à des dispositifs d'ancre disposés de manière que la contrainte latérale ne s'exerce que sur les pièces de coin inférieures diagonalement opposées à celles sur lesquelles les forces sont appliquées.

Forces appliquées à l'extérieur:

De manière à exercer une poussée latérale sur les membrures d'extrémité du conteneur. Les forces seront égales à celles pour lesquelles le conteneur a été conçu.

Les FORCES EXTÉRIEURES doivent être appliquées, soit séparément, soit simultanément, sur chacune des pièces de coin supérieures, d'un côté du conteneur, parallèlement à la base et aux plans des parois d'extrémité du conteneur. Les forces doivent être appliquées tout d'abord dans le sens allant vers les pièces de coin, puis en sens opposé. Dans le cas de conteneurs, dont chaque paroi d'extrémité est symétrique par rapport à son axe vertical central, une paroi latérale seulement est soumise à l'essai; dans le cas de conteneurs ayant des parois d'extrémité asymétriques par rapport à leurs axes centraux, les deux parois doivent être soumises à l'essai.

5. SOLICITATION LONGITUDINALE (ESSAI STATIQUE)

Lors de la conception et de la construction de conteneurs, il doit être tenu compte du fait qu'ils pourront être exposés, dans les transports terrestres, à des accélérations de 2 g appliquées longitudinalement dans un plan horizontal.

Charge à l'intérieur du conteneur :

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à la masse brute maximale de service (R). Dans le cas d'un conteneur-citerne, on appliquera une charge supplémentaire lorsque la masse de la charge à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à la masse brute maximale de service (R).

Forces appliquées à l'extérieur :

Forces longitudinales égales à R appliquées à chaque extrémité du conteneur en compression et en traction, c'est-à-dire force totale égale à 2 R pour l'ensemble du conteneur.

Le conteneur soumis à l'essai de sollicitation longitudinale, chargé du LEST prescrit, est fixé à deux points d'ancrage appropriés à l'aide des pièces de coin inférieures ou des structures de coin équivalentes d'une de ses extrémités.

Les FORCES EXTÉRIEURES doivent être appliquées tout d'abord dans le sens allant vers les points d'ancrage, puis en sens opposé. Chaque côté du conteneur doit être soumis à l'essai.

6. PAROIS D'EXTRÉMITÉ

Les parois d'extrémité doivent pouvoir supporter une charge au moins égale à 0,4 fois la charge utile maximale admissible. Toutefois, si les parois d'extrémité sont conçues pour supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,4 fois la charge utile maximale admissible, le facteur de résistance sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité conformément à la règle I de l'Annexe I.

Charge à l'intérieur du conteneur :

De manière à soumettre la surface intérieure d'une paroi d'extrémité à une charge uniformément répartie de 0,4 P ou à toute autre charge pour laquelle le conteneur pourrait être conçu.

La CHARGE INTÉRIEURE prescrite doit être appliquée comme suit : les deux parois d'extrémité du conteneur doivent être soumises à l'essai, sauf lorsqu'elles sont identiques. Dans ce dernier cas, l'essai n'est requis que pour une seule paroi d'extrémité. On peut soumettre à l'essai séparément ou simultanément les parois d'extrémité des conteneurs qui n'ont pas de parois latérales ouvertes ou de portes latérales.

Les parois d'extrémité des conteneurs qui sont pourvus de parois latérales ouvertes ou de portes latérales doivent être soumises à des essais séparément. Lorsque les parois d'extrémité sont soumises à l'essai séparément les réactions aux forces appliquées à la paroi d'extrémité doivent être limitées à la base du conteneur.

Forces appliquées à l'extérieur :

Aucune.

7. PAROIS LATÉRALES

Les parois latérales doivent pouvoir supporter une charge au moins égale à 0,6 fois la charge utile maximale admissible. Toutefois, si les parois latérales sont conçues pour supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,6 fois la charge utile maximale admissible, le facteur de résistance sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité conformément à la règle I de l'Annexe I.

Charge à l'intérieur du conteneur :

De manière à soumettre la surface intérieure d'une paroi latérale à une charge uniformément répartie de 0,6 P ou à toute autre charge pour laquelle le conteneur pourrait être conçu.

La CHARGE INTÉRIEURE prescrite doit être appliquée comme suit : les deux parois latérales d'un conteneur doivent être soumises à l'essai, sauf lorsqu'elles sont identiques. Dans ce dernier cas, l'essai n'est requis que pour une seule paroi latérale. Les parois latérales doivent être soumises à des essais séparément et les réactions à la charge à l'intérieur du conteneur doivent être limitées aux pièces de coin ou aux montants d'angle correspondants. Les conteneurs à toit ouvert doivent être soumis à l'essai dans les conditions d'exploitation pour lesquelles ils sont conçus, par exemple avec les traverses supérieures démontables en place.

Forces appliquées à l'extérieur :

Convention sur la sécurité des conteneurs — 15 juin 2011

Aucune.

1980-81-82-83, c. 9, Sch.; SOR/82-156; SOR/83-912.

1980-81-82-83, ch. 9, ann.; DORS/82-156; DORS/83-912.